Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2015 / 2813	
Date du prononcé	le
05 novembre 2015	€
Numéro du rôle	JGR
2015/AB/287 **2015/AB/303**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000309122-0001-0010-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (c) C.J.)

B
partie appelante,
comparaissant en personne,

contre

1. **INAMI**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren 211,
partie intimée,
représentée par Maître COPPENS Martin, avocat à BRUXELLES,

2. **UNM LIBRES**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert 19,
partie intimée,
représentée par Maître ITANI M. loco Maître HUBERT Françoise, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :
- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu le dossier de procédure, notamment :
- La requête introduite à l'initiative de Madame V. B , contre le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles prononcé le 26 février 2015 (rg 2015/AB/287), le 23 mars 2015 ;
- La requête d'appel introduite à l'initiative de l'INAMI contre ce même jugement (rg 2015/ab/303), le 27 mars 2015 ;

- La copie conforme de ce jugement, notifié le 09 mars 2015,
- Les conclusions et les pièces déposées par les parties.

Entendus à l'audience publique du 1er octobre 2015, les parties et leurs conseils, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel les parties ont répliqué.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par ce jugement, le tribunal décide :

- *« Déclare fondée la demande de Madame Vinciane E relative à la prise en charge de ses frais de transport (AR) vers la « Rheintal Klinik » suite aux soins qu'elle y a reçus du 30 août 2009 au 3 octobre 2009 ;*
- *Met à néant la décision prise le 30 novembre 2009 par (le collège des médecins-directeurs de) l'I.N.A.M.I. qui lui refuse cette prise en charge ;*
- *Dit que Madame Vinciane B a droit au remboursement de ses frais de transport (AR) vers la « Rheintal Klinik » suite aux soins qu'elle y a reçus du 30 aout 2009 au 3 octobre 2009, cette prise en charge étant toutefois limitée à ce que prévoit l'article 2 de l'arrêté royal du 26 février 2001 portant exécution de l'article 25 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.*
- *Condamne l'I .N.A.M.I. et l'U. N.M.L., chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance, non liquidés par les parties ;*
- *Déboute Madame Vinciane B pour le surplus »*

III. LES APPELS – DEMANDES DES PARTIES

Madame V. B demande (dernières conclusions, 16/09/2015) :

- Mettre à néant la décision du collège des médecins directeurs de l'INAMI, du 30 novembre 2009, et notifiée à l'UNML,
- Dire pour droit que l'INAMI respecte le prescrit de l'article 25sexies de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 de sorte qu'elle est en droit de bénéficier du remboursement de ses frais de transport à l'étranger pour y recevoir des soins,
- Dire pour droit qu'elle avait le droit de bénéficier d'une aide d'une tierce personne et que cette aide devait commencer dès le point de départ de sa reconnaissance de sa pathologie rare, chronique, et nécessitant cette aide,
- Dire pour droit que l'UNML et l'INAMI doit envoyer à son domicile en recommandé (sous forme papier ou cd) l'ensemble de son dossier médical en sa possession.

L'INAMI demande :

- Après avoir mis à néant le jugement rendu le 26 février 2015,
- En ce qui concerne la demande d'intervention dans les frais de transport : La dire recevable mais non fondée,

- En ce qui concerne la demande d'aide d'une tierce personne : La dire irrecevable ou à tout le moins non fondée,
- En ce qui concerne la demande portant sur l'indemnité de procédure : La dire recevable mais non fondée.

L'UNML forme appel incident par voie de conclusions et demande :
- Débouter Madame V. B de son appel,
- Déclarer l'appel de l'INAMI et celui de l'UNML recevable et fondé,
- Par conséquent :
- Réformer le jugement dont appel,
- Confirmer la décision de l'INAMI notifiée par l'UNML le 7 décembre 2009 à Madame V. B
- Déclarer non recevable et en tout état de cause non fondée la demande d'aide d'une tierce personnel pour la période antérieure à la première demande faite par Madame V. E à cet égard et qui a été accordée.

IV. JONCTION

Les appels portent sur la même décision. Ces appels sont liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger par un même arrêt Il y a lieu de les joindre.

V. ANTÉCÉDENTS

Les faits essentiels sont les suivants :
- Madame V. B est reconnue en incapacité de travail depuis le 16 mars 1989 ;
- Suite à un jugement rendu le 17 novembre 1987 par le tribunal du travail de Bruxelles, l'intéressée bénéficie de l'intervention de l'INAMI dans le coût d'un traitement de kinésithérapie avec hospitalisation qu'elle suit auprès de la Rheintal Klinik en Allemagne ;
- Au cours du premier semestre 2009, l'intéressée sollicite la prise en charge de ses frais pour les prestations dont elle souhaite bénéficier en Allemagne du 30 août au 3 octobre 2009 ; elle reçoit une décision favorable de son organisme assureur le 3 juillet 2009 (dossier administratif, pièce INAMI n° 16) ;
- Le 12 octobre 2009, et *pour la première fois,* l'intéressée sollicite par l'intermédiaire de son organisme assureur la prise en charge de ses frais de transport (aller-retour) ; selon les annexes à cette demande, il s'agit des frais d'avions Bruxelles/Bâle auxquels s'ajoutent les frais de taxi à Bruxelles jusqu'à l'aéroport et retour, et les frais de taxis aéroport Bâle jusqu'à Krozingen et retour, pour un montant total de 410,92 €.
- La demande est formulée sur la base de l'article 25sexies de la loi coordonnée. Elle est communiquée par l'UNML, le 2 novembre 2009, au collège des médecins directeurs de l'INAMI avec un avis *défavorable* des médecins directeur et directeur adjoint de la mutualité (dossier administratif, pièce INAMI, pièce 1).

- Le 30 novembre 2009, le collège des médecins directeurs de l'INAMI notifie à l'UNML une décision refusant cette intervention (dossier administratif INAMI, pièce 23). La décision explique, en droit et en fait, que le cas ne répond pas aux critères de l'article 25sexies de la loi coordonnée (cas digne d'intérêt) car :
  - *« le traitement de lombalgies mécaniques est possible et remboursé dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé en Belgique par d'autres techniques valables et unanimement reconnues du monde médical (dont entre autres, la kinésithérapie) ;*
  - *La plus value de recourir à un appareil gyrotonic expansion system n'est en rien démontrée ;*
  - *L'affection à traiter est particulièrement fréquente,*
  - *Le traitement concomitant du déficit en C1 estérase est tout aussi possible en Belgique, pays où la patiente réside habituellement. »*

  La décision précise que l'un des critères n'étant pas rempli, le collège n'a pas examiné les autres critères auxquels il est fait référence.

- Madame B a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Au cours de la procédure devant le tribunal du travail, l'intéressée introduit une demande de pouvoir bénéficier d'une aide d'une tierce personne. L'INAMI a fait droit à cette demande le 17 février 2014 et lui a accordé le droit à l'aide à partir du 17 octobre 2013, date de la demande. Devant le tribunal, l'intéressée demandera de lui accorder cette aide à partir du 19 mai 2000.

VI. DISCUSSION

1. Les appels de l'INAMI (appel principal) et de l'UNML (appel incident) portent sur la condamnation au remboursement des frais de transport ; l'appel (principal) de Madame B porte sur le refus de faire rétroagir l'intervention pour une aide d'une tierce personne.

A. Demande d'intervention dans les frais de transport (appels de l'INAMI et de l'UNML)

2. L'appel principal de l'INAMI et l'appel incident de l'UNML portent sur le jugement en ce qu'il annule la décision de l'INAMI du 30 novembre 2009 et accorde à Madame B la prise en charge des frais de transport (Aller-retour) exposés pour se rendre en Allemagne et bénéficier des prestations de la Rheintal Klinik du 30 août au 3 octobre 2009.

   L'INAMI soutient, avec l'UNML, que les conditions cumulatives prévues par l'article 25sexies de la loi coordonnée ne sont pas réunies en fait.

3. La décision de l'UNML d'accorder en 2009 l'intervention pour la prise en charge du traitement en Allemagne se réfère notamment au jugement du 17 novembre 1987, auquel se réfère également Madame B

Ce jugement reconnaît le droit de Madame B à l'intervention de l'assurance maladie invalidité dans le coût d'un traitement en hospitalisation à la Rheintal Klinik de Bad Krozingen, sur pied de l'article 221, §1er, 2° de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 [1].

La contestation dont la cour est saisie repose sur une autre base légale, à savoir l'article 25sexies de la loi coordonnée, qui impose le respect de plusieurs conditions.

4. L'article 25sexies de la loi coordonnée, tel qu'en vigueur au moment du litige, prescrit :

> *« Le Fonds spécial de solidarité peut prendre en charge les frais médicaux des bénéficiaires dans des cas dignes d'intérêt pour des prestations de santé dispensées à l'étranger pour lesquelles le médecin conseil a donné son accord conformément à la réglementation belge, internationale ou supranationale en vigueur, ainsi que les frais de voyage et de séjour du bénéficiaire y relatifs et, le cas échéant, de la personne qui l'accompagne pour les prestations visées.*
> *Les prestations de santé dispensées à l'étranger doivent être prescrites avant leur réalisation par un médecin spécialiste, spécialisé dans le traitement de l'affection concernée et autorisé à pratiquer la médecine en Belgique »*

Les prestations reçues à l'étranger en 2009 et pour lesquelles Madame B réclame le remboursement des frais de voyage, ont reçu l'accord préalable du médecin conseil de la mutualité en juillet 2009. Elles étaient prescrites par un médecin spécialiste.

Ces conditions sont remplies. Reste la condition du « cas digne d'intérêt ».

5. Il ne suffit pas de constater l'accord donné par la mutualité à Madame B sur la base de l'article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (et en référant au jugement de 1987), ni de relever que l'accord pour le traitement en Allemagne a été donné sur cette base au cours d'années précédentes, pour en conclure qu'il incombe au Fonds spécial de solidarité de l'INAMI de prendre en charge les frais de transport exposés en 2009 pour se rendre à ce traitement en Allemagne.

Le Fonds de solidarité a été créé en 1989 pour éviter que des personnes renoncent, pour des raisons financières, à des prestations de santé non remboursées et pourtant indispensables compte tenu de l'affection extrêmement grave dont elles souffrent.
Au départ, les critères portaient sur le caractère exceptionnel des prestations, leur caractère onéreux, le fait qu'elles visaient une affection rare portant atteinte aux

[1] Devenu l'article 294, §1er, 2° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

fonctions vitales du bénéficiaire. Le législateur a ensuite tenu compte d'autres besoins et a élargi les conditions d'intervention du Fonds aux « cas dignes d'intérêt »

Ainsi que le relève l'INAMI, la notion de « cas dignes d'intérêt » n'est pas autrement définie par la loi en vigueur au moment du litige.[2]

6. Madame B invoque le contexte de la maladie rare dont elle souffre.

Il y a certes le contexte d'un déficit en C1 estérase, considéré comme une maladie rare, mais ceci ne suffit pas pour considérer en l'espèce que la demande de remboursement de frais de transport se situe dans un cas digne d'intérêt au sens de l'article 25sexies de la loi coordonnée.

La cour estime que les circonstances de la cause ne relèvent pas d'un cas digne d'intérêt justifiant une prise en charge par le Fonds spécial de solidarité des frais de transport exposés en 2009 par Madame B pour se rendre à la Rheintal Klinik en Allemagne.

Notamment :

- Madame B souffre de deux pathologies distinctes : un déficit en C1 estérase (maladie rare) et des dorso-lombalgies.
- Les soins prodigués en Allemagne ne constituent pas un traitement de la maladie rare dont souffre Madame B ;
- Le but du séjour en Allemagne vise à traiter les lombalgies mécaniques. Le traitement est prescrit par un rhumatologue et non par un spécialiste en angio-oedème. La Rheintal Klinik n'est pas spécialisée dans les angio-oedèmes.
- En vue de ce traitement en Allemagne en 2009, Madame B ne s'attendait pas à bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport à charge du Fonds de solidarité : elle a introduit sa demande après son retour. Elle n'avait jamais introduit une telle demande de remboursement lors des années précédentes.

Les éléments de fait décrits par l'appelante pour étayer sa thèse d'un cas digne d'intérêt ne modifient pas l'appréciation de la cour.

7. En conséquence, l'appel principal de l'INAMI et l'appel incident de l'UNML seront déclarés fondés. Le recours originaire de Madame B contre la décision de refus de l'INAMI du 30 novembre 2009 est non fondé.

[2] Depuis lors, cette notion a été précisée par l'article 24 de la loi du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière d'accessibilité aux soins de santé, modifiant l'article 25sexies de la loi coordonnée.

B. <u>Aide d'une tierce personne pour la période antérieure au 17 octobre 2013</u>

8. Le premier juge a relevé que Madame B n'établissait pas avoir introduit une demande d'aide d'une tierce personne avant le 17 octobre 2013.

Elle ne l'établit pas plus en degré d'appel.

Compte tenu des éléments soulevés, parfois confusément, par Madame B en appel, la cour fait valoir ce qui suit :

- Les prestations de sécurité sociale doivent être demandées, sauf lorsque la réglementation prévoit un octroi d'office, ce qui n'est pas le cas pour l'octroi d'une aide d'une tierce personne à charge de l'INAMI ; la date de la demande de l'aide d'une tierce personne est également la date à laquelle la décision d'octroi prend effet ;
- Il ne résulte pas non plus des éléments dont la cour dispose, que la mutualité, mise en cause par Madame B ait manqué à ses obligations de conseil, d'information et de communication imposées par la Charte de l'assuré social depuis son entrée en vigueur[3] ;
- Certes, l'obligation pour une institution de sécurité sociale de fournir d'initiative une information complémentaire peut impliquer, dans certaines circonstances, une obligation de proactivité lui imposant de ne pas rester passive face à certaines informations qui lui sont communiquées par un assuré social à l'occasion d'une demande ;
- Toutefois, ni le fait pour le médecin de l'intéressée d'avoir informé (en mai 2000) la mutualité du diagnostic de maladie rare, ni le fait d'introduire auprès de la mutualité des demandes pour aller dans un centre de référence ou en centre de soins à l'étranger, n'établissent, en l'espèce, que la mutualité était informée que l'intéressée se trouvait dans une situation permettant d'envisager l'introduction d'une demande d'aide d'une tierce personne auprès de l'INAMI.
- Par ailleurs, si dans certains cas, la demande introduite dans un régime vaut comme demande dans un autre régime (principe de la polyvalence de la demande), tel n'est pas le cas de la demande introduite auprès du Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) : il n'est pas prévu que cette demande, qui ne concerne ni la mutualité ni l'INAMI, vaille dans le régime (fédéral) d'aide d'une tierce personne à charge de l'INAMI.

9. En conséquence, l'appel de Madame E sera déclaré non fondé.

---

[3] Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, art. 3

C. **Autres demandes**

10. Madame B sollicite que l'INAMI et l'UNML lui adressent à son domicile l'ensemble de son dossier médical.

Madame B n'explique pas quelle demande aurait été adressée à l'INAMI ou à l'UNML à ce sujet ni en quoi l'un ou l'autre lui aurait refusé (ou aurait refusé à son médecin) l'accès à son dossier médical.

11. Madame B sollicite de pouvoir bénéficier d'une indemnité de procédure.

Cette demande n'est pas fondée, Madame B se défend seule et n'est pas assistée d'un conseil en appel. Elle n'a donc pas droit à une indemnité de procédure, cette indemnité étant destinée à compenser forfaitairement les frais et honoraires d'un avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement à l'égard de Madame B de l'INAMI, et de l'UNML,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel les parties ont répliqué.

Joint pour connexité les causes RG 2015/AB/287 et RG 2015/AB/303.

I. Dit fondés comme suit les appels principal et incident de l'INAMI et de l'UNML

- Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il déboute Madame B pour le surplus de ses demandes,
- Statuant à nouveau sur le recours originaire,
- Dit non fondée la demande de Madame V. B relative à la prise en charge par le Fonds spécial de solidarité de ses frais de transport vers la « Rheintal Klinik » suite aux soins reçus du 30 août 2009 au 3 octobre 2009,
- Confirme la décision prise le 30 novembre 2009 par le Collège des médecins-directeurs de l'INAMI qui lui refuse cette prise en charge,

II. Dit non fondé l'appel principal de Madame B

- Déboute Madame B de ses demandes en appel,

III. Délaisse respectivement à l'UNML et à l'INAMI leurs dépens d'appel,

Constate l'absence de dépens d'appel dans le chef de Madame B

Ainsi arrêté par :

Anne SEVRAIN, premier président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier

Céline BIANCHI, Paul PALSTERMAN, Anne SEVRAIN,

Monsieur Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Anne SEVRAIN, premier président et Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier.

Céline BIANCHI, greffier ;

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 novembre 2015, où étaient présents :

Anne SEVRAIN, premier président,
Céline BIANCHI, greffier

Céline BIANCHI, Anne SEVRAIN,